

Accord-cadre n° 26-005

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Prestations d'agence de voyage pour les déplacements professionnels des agents de Réseau Canopé

ACCORD-CADRE à BONS DE COMMANDE

passé selon les dispositions des articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 (AOO)
R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Table des matières

PREMIERE PARTIE : GENERALITES	5
ARTICLE 1. Identification de l'acheteur	5
ARTICLE 2. Présentation de l'accord-cadre	5
2.1. Objet de l'accord-cadre	5
2.2. Forme de l'accord-cadre	5
2.3. Etendue de l'accord-cadre	6
2.4. Durée de l'accord-cadre	6
2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution de l'accord-cadre	6
ARTICLE 3. Pièces contractuelles de l'accord-cadre et interprétation	6
3.1. Pièces contractuelle de l'accord-cadre	6
3.2. Interprétation	6
ARTICLE 4. Communication et réunions	7
4.1. Mode de communication	7
4.2. Réunions	7
ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire	7
ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur	7
ARTICLE 7. Protection des données et traitement de données à caractère personnel	8
ARTICLE 8. Confidentialité et neutralité	8
ARTICLE 9. Assurances	8
ARTICLE 10. Sous-traitance	8
DEUXIEME PARTIE : PRESTATIONS ATTENDUES	8
ARTICLE 11. Obligation générale du titulaire	8
ARTICLE 12. Dispositions relatives à la fourniture de titres de transport	9
ARTICLE 13. Particularités liées au transport ferroviaire	9
ARTICLE 14. Particularités liées au transport aérien	10
ARTICLE 15. Particularités liées aux prestations d'hébergement	10
ARTICLE 16. Prestations associées	10
ARTICLE 17. Outil de réservation et/ou d'annulation en ligne	11
ARTICLE 18. Obligation de règlement des prestations auprès des partenaires	12
ARTICLE 19. Passation des commandes	12
19.1. Bons de commande	12
19.2. Mise à disposition et livraison des titres de transport et autres réservations	13
19.3. Information réciproque des parties	13

19.4. Modification ou annulation des réservations	14
ARTICLE 20. Délais d'exécution des prestations de l'accord-cadre	14
ARTICLE 21. Mise à disposition d'un effectif dédié à l'exécution de l'accord-cadre	14
ARTICLE 22. Organisation et suivi des réservations concernant l'hébergement	15
ARTICLE 23. Possibilité de modification ou d'annulation des demandes de réservation	15
ARTICLE 24. Obligations en matière de sécurité concernant l'hébergement	15
ARTICLE 25. Obligations en matière de développement durable	15
25.1. Respect des normes environnementales	15
25.2. Respect des normes sociales	15
ARTICLE 26. Accessibilité des personnes à mobilité réduite	16
27.1. Cadre général de l'assurance multirisque	16
27.2. Liste non exhaustive des garanties couvertes	16
TROISIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT	17
ARTICLE 28. Prix de l'accord-cadre	17
28.1. Frais de gestion appliqués par le titulaire	18
28.2. Coût des titres de transport et des prestations associées	18
ARTICLE 29. Forme du prix	19
ARTICLE 30. Avances	19
ARTICLE 31. Modalités de facturation et de paiement	19
31.1. Modalités de facturation	19
31.2. Délais de paiement	20
31.3. Cession de créance	20
TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION	20
ARTICLE 32. Lieux d'exécution	20
ARTICLE 33. Absence du personnel	20
ARTICLE 34. Pénalités	21
34.1. Pénalités de retard	21
34.2. Pénalités pour mauvaise exécution	21
34.3. Application des pénalités	21
ARTICLE 35. Rapport sur l'exécution de l'accord-cadre	22
QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION	22
ARTICLE 36. Opérations de vérification	22
ARTICLE 37. Décision à l'issue des opérations de vérification	23
CINQUIEME PARTIE : RESILIATION	23
ARTICLE 38. Résiliation	23
SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES	23

ARTICLE 39. Différends entre les parties.....	23
ARTICLE 40. Compétence juridictionnelle	23
ARTICLE 41. Dérogations aux documents généraux	23

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, Représenté par son Directeur général Monsieur Samule VITEL, nommé par décret du 26 janvier 2026.

ARTICLE 2. Présentation de l'accord-cadre

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre vise à confier au titulaire les prestations suivantes :

- la recherche, la réservation et l'émission de titres de transport aérien, ferroviaire ou maritime, national et international ;
- la recherche, la réservation et l'émission de bons de réservation pour des véhicules de location ;
- la recherche, la réservation et l'émission de bons de réservation pour les chambres d'hôtels, en France, à proximité des ateliers de Réseau Canopé (liste à communiquer au démarrage des prestations), et à l'étranger ;
- la couverture assurance des agents lors des missions en France ou à l'étranger ;
- la prise d'abonnements aériens ou ferroviaires ;
- et plus généralement les services assurés par une agence de voyage.

Ces déplacements peuvent être individuels ou collectifs.

Le titulaire agit en qualité d'agent de voyage possédant les agréments et habilitations nécessaires à l'émission de titres de réservation dans les domaines cités plus haut. Il s'engage à fournir exclusivement des titres de transport d'entreprises de transport public régulièrement autorisées et offrant toutes les conditions de sécurité.

Concernant les réservations d'hébergements, Réseau Canopé informe le titulaire de l'existence d'accord-cadre mis en place pour ses besoins d'hébergement à Chasseneuil du Poitou. Ce n'est qu'en cas d'indisponibilité ou autre défaillance des titulaires de cet accord-cadre, que le futur titulaire du présent accord-cadre peut être sollicité pour la réservation d'hébergement auprès de ses partenaires.

En cas de défaillance du titulaire, Réseau Canopé se réserve le droit de faire exécuter les prestations par un prestataire tiers.

La référence au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent accord-cadre est : 63516000-9 Services de gestion de voyages.

Pendant les vacances estivales, trois semaines de juillet à août et une semaine du réveillon de Noël au jour de l'an inclus, les services de Réseau Canopé sont fermés. Le titulaire n'est donc pas sollicité pendant ces périodes de fermeture.

L'ensemble des prestations demandées est décrit dans la deuxième partie du présent document.

2.2. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un marché de services, passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire.

2.3. Etendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'est pas alloti en raison de la nécessaire intégration de l'ensemble des prestations attendues, qui rendrait plus complexe et plus onéreuse la mise en œuvre d'un allotissement au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique.

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 583 333 euros hors taxes pour toutes les prestations prévues (frais de gestion et prix publics fournisseurs inclus). L'atteinte du montant maximum se traduit par l'arrêt des prestations. Les prestations commandées avant l'atteinte du montant maximum continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

2.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois.

Le titulaire s'engage au paramétrage de l'outil de réservation et à former les agents de Réseau Canopé pour la prise en main de l'outil à compter de la date de notification de l'accord-cadre conformément au calendrier prévisionnel de la consultation indiqué dans le règlement de la consultation.

Réseau Canopé informe le titulaire que les réservations sont possibles dès la notification de l'accord-cadre.

Les réservations effectuées avant la mise en service de l'outil de réservation devront être intégrées par le titulaire dans l'outil afin de figurer sur le reporting.

L'émission des bons de commande sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre dans le respect des dispositions de l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique.

2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution de l'accord-cadre

La durée d'exécution des bons de commande émis pour l'exécution de l'accord-cadre est fixée par chaque bon de commande, conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles de l'accord-cadre et interprétation

3.1. Pièces contractuelle de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

1. l'acte d'engagement (AE) et l'offre financière du titulaire (Uniquement BPU) ;
2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe RGPD (conformité au règlement européen sur la protection des données personnelles) ;
3. Le cadre de réponse valant mémoire du titulaire ;
4. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, publié par arrêté du 30 mars 2021.

3.2. Interprétation

Les exemplaires des pièces de l'accord-cadre dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunions

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en visioconférence dans la mesure du possible ou dans les locaux de l'acheteur, à sa demande, sans que le titulaire ne puisse facturer aucun surcoût.

ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent accord-cadre, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent accord-cadre, est le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfsjs@reseau-canope.fr

L'interlocuteur du titulaire, pour l'exécution technique du présent accord-cadre, responsable du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation, est le pôle chargé des missions de Réseau Canopé disponible à l'adresse suivante : missions.dsfs@reseau-canope.fr.

Lors de la réunion de démarrage, Réseau Canopé transmet au titulaire la liste des personnes habilitées (chargés de voyages) ainsi que toute actualisation de la liste en cas de modification.

ARTICLE 7. Protection des données et traitement de données à caractère personnel

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent accord-cadre, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'Acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies dans l'annexe RGPD du présent CCP.

ARTICLE 8. Confidentialité et neutralité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. Assurances

Le titulaire de l'accord-cadre doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10. Sous-traitance

Le titulaire de l'accord-cadre qui veut en sous-traiter une partie, présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

DEUXIEME PARTIE : PRESTATIONS ATTENDUES

ARTICLE 11. Obligation générale du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent accord-cadre, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet de l'accord-cadre dans les conditions les plus favorables à l'économie de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévues, sans que le titulaire puisse élever une réclamation.

ARTICLE 12. Dispositions relatives à la fourniture de titres de transport

Le titulaire s'engage à fournir exclusivement des titres de transport d'entreprises de transport public régulièrement autorisées et offrant toutes les conditions de sécurité.

Il met en œuvre tous les moyens pour obtenir les tarifs les plus bas applicables, ainsi que l'accès aux tarifs spéciaux négociés par l'agence de voyages auprès des transporteurs.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à :

- Analyser les demandes de déplacement, individuelles ou de groupes, et à indiquer l'ensemble des solutions et modalités de liaison d'un point à un autre envisageable, en fonction de l'éventail des conditions tarifaires (tarifs selon les classes, les horaires et choix de trajet...) ainsi que toutes les contraintes qui y sont attachées (non remboursables, non modifiables, prix de groupe...),
- Pour le transport aérien, proposer au moins trois options tarifaires depuis l'outil de réservation, dont un billet « low-cost », afin d'obtenir le coût le moins élevé tout en respectant les contraintes du déplacement,
- Procéder à l'émission du titre de transport correspondant, et la mise à disposition de ces titres de transport par mail de manière simultanée à l'agent et sur les boîtes génériques de Réseau Canopé,
- Procéder à la modification ou à l'annulation de la réservation et du titre de transport sur demande dans un délai très court, et émettre les avoirs correspondants, le cas échéant.
- Gérer les formules d'abonnement et les cartes de réduction et/ ou de fidélité délivrée par les transporteurs et les prestataires de services pour les passagers réguliers,

ARTICLE 13. Particularités liées au transport ferroviaire

Le titulaire propose des billets de train en seconde classe professionnelle. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de choisir la seconde classe, il peut être passé une commande de billet d'une classe supérieure, sous réserve de l'accord préalable de Réseau Canopé.

Les prestations portent sur les billets de train, réservations, suppléments, pour les déplacements en France métropolitaine et à l'étranger.

Enfin, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, le « contrat partenaire » que Réseau Canopé a conclu avec la SNCF. Il s'agit, pour le titulaire, d'introduire les données du contrat de partenariat (les Pros, Ouigo, Inoui, Trainline) dans l'outil.

ARTICLE 14. Particularités liées au transport aérien

Le titulaire propose des billets d'avion en classe économique, sous réserve des contraintes liées aux conditions de réservation (délais de réservation) et aux conditions de voyage (horaires et jour de départ/arrivée). Le choix de la compagnie aérienne retenue est apprécié pour chaque commande, au regard des tarifs proposés.

Lorsque la durée du voyage est égale ou supérieure à sept heures et que la durée du déplacement est inférieure ou égale à une semaine, voyage compris, le titulaire est autorisé, à titre exceptionnel, à choisir la classe immédiatement supérieure à la classe la plus économique.

Réseau Canopé doit pouvoir réserver via la plateforme, les ajouts de bagages cabine ou soute notamment pour les vols low cost et autre trajet aérien.

Le titulaire propose en priorité des vols réguliers sans escale.

ARTICLE 15. Particularités liées aux prestations d'hébergement

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à proposer des hébergements correspondant à la norme française des 2 étoiles au minimum.

Les propositions doivent obligatoirement se situer géographiquement à proximité de l'adresse qui a été communiquée par le demandeur au titulaire.

Le titulaire met en œuvre tous les moyens pour obtenir les tarifs les plus bas possibles, afin de réaliser des économies sur les frais de mission supportés par Réseau Canopé. Le titulaire s'engage à fournir également, sur demande du pouvoir adjudicateur, une liste d'hôtels pour la destination demandée.

En France métropolitaine, la réservation et le paiement de l'hôtel choisi par Réseau Canopé sont effectués par le titulaire qui assure le suivi de la commande et notamment ses éventuelles modifications, report, annulation.

A l'international, Europe et au-delà de l'Europe, les réservations sont effectuées par défaut en crédit simple. Dans ce cas, les frais d'hôtel sont réglés exceptionnellement directement par le demandeur en mission.

Lorsque l'hébergement est hors Europe, en plein crédit, le paiement de l'hôtel est effectué par le titulaire.

Les hébergements proposés à Réseau Canopé doivent correspondre aux normes suivantes :

- en France métropolitaine, à un hôtel deux étoiles ou équivalent,
- à l'international, à un hôtel standard.

Les hébergements doivent être accessibles en transports en commun, et se situer à une demi-heure maximum en transport ou à moins de 20 minutes à pied du lieu de la mission, sauf dérogation dûment motivée.

A noter : Les prix des nuitées sont plafonnés à 145 € TTC maximum à Paris et en Ile de France, 120 € TTC maximum pour les villes de plus de 200 000 habitants, 90 € TTC maximum pour les autres villes.

ARTICLE 16. Prestations associées

Le titulaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Pour tous les voyages à l'étranger : délivrance des visas exigibles, délivrance de toute information nécessaire sur les formalités administratives et douanières exigibles dans le pays de destination,
- Pour la location de véhicules en France et à l'étranger, avec le prestataire de son choix : réservation d'un véhicule de la catégorie demandée ou, en cas d'indisponibilité, dans la catégorie immédiatement supérieure, émettre le bon d'échange correspondant, mettre à disposition, par tout moyen à la convenance du demandeur, le bon d'échange dans les locaux de Réseau Canopé ou dans les locaux du loueur de véhicule, éventuellement modifier ou annuler la réservation et le bon d'échange sur demande expresse du demandeur,
- Organisation de déplacements collectifs, en France ou à l'étranger, par tout moyen de transport,
- Proposition et souscription d'assurances bagages, accidents, annulation, rapatriement médical, sur demande du Réseau Canopé,
- Réservation de chambres d'hôtel, en France, à proximité des ateliers précisés ultérieurement.

ARTICLE 17. Outil de réservation et/ou d'annulation en ligne

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit mettre un outil de réservation en ligne à disposition des membres de Réseau Canopé dont l'accès au service est gratuit.

Avant le début d'exécution des prestations, le titulaire doit accompagner les référentes missions de Réseau Canopé à la prise en main de l'outil de réservation avec une mise à disposition du support de formation.

Cette phase d'accompagnement concerne également l'intégration des données de Réseau Canopé.

L'outil de réservation en ligne mis en place par le titulaire doit permettre aux chargés de voyages, de réserver depuis un portail unique et dans une seule et même connexion, toutes les prestations, liées à un déplacement donné. L'outil doit avoir la capacité de vérifier la cohérence d'un dossier. La plateforme doit être configurée de manière à envoyer systématiquement par mail la réservation à la fois au pôle missions de Réseau Canopé (missions.dsfs@reseau-canope.fr) et à l'agent concerné.

Le chargé de voyage doit pouvoir réserver sur un même dossier un billet de train, un billet d'avion, réserver une chambre.

L'outil doit permettre de renseigner le numéro de commande interne ainsi que la clé CGR (code analytique) fourni par Réseau Canopé.

Le titulaire procède au paramétrage de l'outil de réservation dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Il met en place un outil de réservation et d'annulation en ligne à disposition de Réseau Canopé.

L'accès à l'outil en ligne doit être assuré 24h/24, toute l'année. En cas de maintenance de l'outil rendant son service non disponible, momentanément, le titulaire met en place un relais hors-ligne aux tarifs des prestations.

L'outil de réservation doit permettre la possibilité d'activer ou non l'assurance.

L'outil doit garder l'historique des commandes passées par les chargés de voyage et permettre à l'administrateur de consulter l'intégralité des commandes pour l'établissement.

Les factures individuelles et les relevés d'opération doivent être disponibles dans l'outil.

La facture globale doit être déposée dans Chorus.

L'hébergement et la maintenance de la solution sont intégralement à la charge du titulaire.

ARTICLE 18. Obligation de règlement des prestations auprès des partenaires

Le prestataire assure le paiement de l'ensemble des prestations, objet de l'accord-cadre.

Il peut à cet effet utiliser une carte logée ou voyageur ou autre moyen précisé à Réseau Canopé.

La carte logée est un système de paiement lié à un organisme financier, constitué d'un numéro de « compte logé » dans les écritures du titulaire, qui lui sert de moyen de paiement auprès des fournisseurs pour les commandes qui lui sont passées. Les utilisateurs possédant la carte voyageur réservent les titres de transport, l'hébergement et la location de véhicule via ladite carte.

En cas d'utilisation d'une carte logée ou voyageur, après un mois d'utilisation de la carte, le titulaire fait un arrêté des comptes et édite un relevé d'opérations des dépenses effectuées via la carte. A partir du relevé d'opération, le titulaire dresse une facture mensuelle qu'il transmet à Réseau Canopé.

Le règlement des prestations au moyen de la carte voyageur est effectué conformément aux conditions définies dans Protocole d'expérimentation de la carte voyageur. Dans le cas où une nouvelle réglementation relative à ce mode de paiement entrerait en vigueur, celle-ci s'appliquerait au présent accord-cadre.

Les grands principes sont les suivants :

- Signature d'un contrat d'ouverture d'un compte carte voyageur par Réseau Canopé ;
- Transmission par le titulaire à l'organisme financier de la facturation des prestations effectuées pour le compte de l'administration ;
- Paiement des factures au titulaire par l'organisme financier ;
- Établissement des relevés d'opération par l'organisme financier ;
- Contrôle des relevés d'opération bancaire /relevés d'opération par les services prescripteurs ;
- Paiement du relevé d'opération bancaire /relevé d'opération à l'organisme financier par Réseau Canopé.

ARTICLE 19. Passation des commandes

19.1. Bons de commande

La demande de réservation émanant Réseau Canopé ne vaut bon de commande qu'après la validation tarifaire de la proposition, via l'outil ou par mail portant mention « bon pour accord » en ce qui concerne les commandes offline.

Les bons de commandes mentionnent obligatoirement :

- le numéro de l'accord-cadre,
- le numéro et la date du bon de commande,
- le code « CGR » associé à la commande,
- les nom et prénom du demandeur,
- le lieu de départ et la destination finale,
- le moyen de transport utilisé, classe empruntée et abonnement le cas échéant,
- les dates et heures prévues de départ et de retour,

- les contraintes éventuelles liées au déplacement,
- le mode et le lieu de livraison du titre de transport.

Le bon de commande n'est valable que pour une mission déterminée. A réception de ce bon de commande, l'agence établit les titres.

Les échanges préalables à l'émission du bon de commande entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'effectuent au moyen de courriels.

19.2. Mise à disposition et livraison des titres de transport et autres réservations

Les billets sont reçus par voie électronique à l'adresse du voyageur, du pôle missions et des chargés de voyages dont les coordonnées sont précisées au moment de la réservation. Il s'agit du procédé habituel de mise à disposition que doit retenir le titulaire.

En cas d'impossibilité de recours aux billets électroniques, les titres de transport sont adressés par tout autre moyen précisé par le titulaire lors de la commande.

Les billets sont livrés aux adresses indiquées sur les bons de commande pouvant correspondre ou non aux adresses des locaux de Réseau Canopé. Ce dernier peut, en cas d'urgence et commande offline, demander au titulaire d'effectuer la livraison dans un délai compris entre 4 et 6 heures suivant la commande.

Les risques afférents au transport et à la livraison des titres de transport sont assumés par le titulaire.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer tout ou partie des prestations qui lui sont confiées dans les délais impartis, il en avise immédiatement le pouvoir adjudicateur. La rupture de l'exécution des prestations pour des raisons autres que le fait du pouvoir adjudicateur ou la force majeure entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 34 du présent CCP.

19.3. Information réciproque des parties

Pour chaque prestation, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à se communiquer les informations suivantes :

- Informations données par le pouvoir adjudicateur au titulaire :
 - Le nom du demandeur
 - Le lieu de départ et la destination finale
 - Les dates de départ et d'arrivée souhaitées
 - La durée du séjour et/ou la date de retour souhaitée
 - Les contraintes éventuelles à respecter
 - L'accord sur la nature et le prix des prestations
 - L'adresse de livraison.
- Informations données par le titulaire au pouvoir adjudicateur :
 - Nom de la compagnie de transport et renseignements utiles (n° de vol, train...)
 - Dates et heures de départ et d'arrivée
 - Prix du transport et conditions d'application
 - Le prix fournisseur
 - Les conditions d'applications
 - Dans le cas d'établissement de visas, le formulaire et la liste des pièces à fournir

19.4. Modification ou annulation des réservations

Les conditions de modification ou d'annulation des réservations doivent être précisées par le titulaire lors de l'établissement de ses meilleures propositions, transmises au pouvoir adjudicateur avant la commande.

Les réservations doivent être modifiables, annulables par les chargés de voyages jusqu'à la veille du départ conformément aux lignes du BPU. Les modifications, les annulations doivent pouvoir s'effectuer via l'outil de réservation en ligne.

En cas de non-utilisation des titres échangeables ou remboursables, le titulaire établit un avoir au bénéfice du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la restitution du titre. L'avoir correspond au montant défini au bon de commande, diminué du coût éventuel de frais de rémunération du titulaire et intervient dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la modification du titre.

ARTICLE 20. Délais d'exécution des prestations de l'accord-cadre

Dans le cadre des réservations online, le délai de mise à disposition des titres de réservation ne peut excéder 15 minutes à compter de la validation dans l'outil. Le délai contractuel d'exécution susceptible d'être sanctionné s'entend comme la date et l'heure de validation dans l'outil.

Dans le cadre d'une réservation off-line, le délai maximal de transmission de devis de la part du titulaire est de 2 jours ouvrés, et 2h pour les situations d'urgence. Le délai contractuel d'exécution susceptible d'être sanctionné s'entend comme le délai de livraison, décompté à partir de la date et d'heure de réception du mail portant mention bon pour accord.

S'agissant de la délivrance des visas exigibles pour les voyages à l'étranger, le délai de mise à disposition ne peut excéder 8 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le titulaire, sous réserve que le demandeur ait transmis les éléments nécessaires à la délivrance des visas dans un délai d'au moins 15 jours avant le départ.

Aucune prolongation des délais contractuels n'est admise et toute clause contraire est réputée nulle et non écrite. Tout dépassement des délais contractuels par le titulaire entraîne à l'encontre de ce dernier l'application des pénalités telles que définies à l'article 34 du présent document, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 21. Mise à disposition d'un effectif dédié à l'exécution de l'accord-cadre

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter cet accord-cadre. Il désigne et met à la disposition de Réseau Canopé un (ou des) interlocuteur(s) identifié(s), spécialement affecté(s) et capable(s) d'assurer la gestion des commandes, les informations et conseils aux personnels, ainsi que la préparation des déplacements.

Le titulaire désigne également un correspondant chargé de la coordination nationale des opérations, afin de proposer des solutions aux difficultés d'application de l'accord-cadre, en particulier pendant la période de mise en place. Cette équipe doit connaître parfaitement les attentes et modalités d'exécution des attentes de Réseau Canopé.

Dans le cadre des réservations hors plateforme, le titulaire s'engage à mettre à disposition une ligne téléphonique directe dans le but d'avoir un accès permanent au titulaire du lundi au vendredi inclus, jours fériés exclus et un dispositif d'urgence permettant aux utilisateurs d'obtenir plus rapidement les prestations commandées.

ARTICLE 22. Organisation et suivi des réservations concernant l'hébergement

Le titulaire doit proposer des réservations individuelles et des réservations de groupes.

Les réservations individuelles concernent les réservations de moins de 8 chambres.

Le titulaire communique le cas échéant un numéro de réservation qui permet de modifier, voire annuler la réservation.

Les réservations de groupes concernent les réservations de chambres dont le nombre est supérieur ou égal à 8.

Le titulaire communique le cas échéant un numéro de réservation qui permet de modifier, voire annuler la réservation.

ARTICLE 23. Possibilité de modification ou d'annulation des demandes de réservation

Les conditions de modification ou d'annulation des titres doivent être précisées par le titulaire lors de la remise de son offre, en prenant en compte les cas et conditions d'annulation prévues dans le présent CCP.

ARTICLE 24. Obligations en matière de sécurité concernant l'hébergement

Le titulaire s'assure que les structures d'hébergement proposées répondent aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de normes de sécurité et de décence. Il est en mesure de produire, sur demande du pouvoir adjudicateur, les procès-verbaux de la visite périodique de la commission de sécurité dans les établissements recevant du public portant avis favorable.

ARTICLE 25. Obligations en matière de développement durable

25.1. Respect des normes environnementales

Il est demandé au titulaire de minimiser l'impact environnemental de sa prestation. Le titulaire met en œuvre les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air. Il présente dans le cadre de réponse valant mémoire sa politique, visant à limiter les impacts environnementaux dans le cadre de l'accord-cadre.

Le titulaire utilise des matériaux écoresponsables (par exemple matériaux ecolabellisés, recyclés, recyclables, légers ou locaux) à chaque fois que cela est possible lors de la réalisation des prestations. Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire fournit sur demande de Réseau Canopé des indicateurs permettant d'évaluer son taux des émissions de GES générées dans le cadre de l'accord-cadre.

Le titulaire doit veiller à proposer à Réseau Canopé des établissements/fournisseurs dont la démarche écoresponsable (tri des déchets, utilisation produits ménagers écoresponsables, consommations d'eau et électricité modérées) est conforme aux normes de protection environnementale.

25.2. Respect des normes sociales

Le titulaire du marché s'engage à contribuer activement à la politique d'insertion professionnelle et de responsabilité sociale en mettant en œuvre des actions concrètes en faveur de l'emploi local, de la diversité, de l'égalité professionnelle et de l'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Le titulaire s'engage autant que possible à soit :

- **Favoriser l'emploi local autant que possible**
- **Promouvoir la diversité et l'égalité professionnelle**
- **Intégrer des publics éloignés de l'emploi**
- **Former et accompagner les salariés en insertion**
- **Respecter les conventions collectives**

Il présente dans le cadre de réponse valant mémoire la politique sociale mise en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Pendant l'exécution de l'accord-cadre, il fournit, à la demande de Réseau Canopé, un bilan mensuel ou annuel des actions mises en œuvre et des résultats obtenus (nombre de personnes embauchées en insertion, heures travaillées, formations dispensées, etc.).

Réseau Canopé se réserve le droit de vérifier la réalité des engagements pris.

ARTICLE 26. Accessibilité des personnes à mobilité réduites

Le titulaire est invité à mener les actions suivantes en faveur de Réseau Canopé, auprès de ses fournisseurs :

- Formation des équipes sur l'accueil des personnes en situation de handicap (visuel, moteur, auditif, intellectuel)
- Respect de la giration dans tous les espaces (exigence spatiale pour permettre la manœuvre d'un fauteuil).
- Mise en place d'une banque d'accueil adaptée pour les différentes prestations associées,
- Présence d'ascenseurs
- Réfection des escaliers avec bandes rugueuses et peinture nez de marche
- Elargissement et signalisation renforcée des places de parking réservées
- Mise en place de n° de chambres munis de 2 niveaux de lecture : relief & braille le cas échéant.

ARTICLE 27. Couverture assurance multirisque occasionnelle

27.1. Cadre général de l'assurance multirisque

Le titulaire propose à Réseau Canopé une assurance multirisques pour chaque agent à l'occasion de son déplacement comprenant notamment l'hébergement associé à celui-ci.

Cette assurance multirisques doit à minima couvrir ses agents à chaque déplacement inférieur ou égale à 3 mois. Cette assurance assiste les agents concernés sans franchise kilométrique en France et dans les autres pays du monde. Lorsqu'elle est activée, l'assurance s'applique hors du domicile du bénéficiaire.

En cas de maladie ou d'accident corporel, l'assureur décide après avis des médecins consultés localement, et en cas de nécessité médicalement établie, d'un transport sanitaire et en détermine les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport. En cas de décès de l'agent pendant son déplacement, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour le rapatriement du corps de l'agent concerné. La liste des prestations n'est pas exhaustive. Par conséquent, le titulaire doit détailler dans son offre toutes les garanties multirisques proposées par l'assurance.

Réseau Canopé se réserve le droit d'activer via l'outil de réservation, cette couverture assurance au moment de chaque déplacement.

En cas d'indemnisation pour un préjudice subi par un agent de Réseau Canopé lors du déplacement, l'indemnisation de ce préjudice doit être effectué sur le compte de Réseau Canopé.

27.2. Liste non exhaustive des garanties couvertes

Les garanties couvertes par l'assurance multirisques sont, notamment :

- Les frais engagés pour le transport de l'assuré du lieu du sinistre jusqu'au centre médical adapté le plus proche ;
- Le paiement des soins médicaux à l'étranger
- Les frais d'envoi de médicaments :

- L'éventuelle prolongation de séjour à l'hôtel : Si l'assuré malade ou blessé ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, sont pris en charge après accord de l'assureur, ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel à concurrence du montant fixé, ainsi que, pour un montant identique, ceux de la personne demeurant au chevet du malade.

Lorsque l'état de santé le permet, l'assureur organise et prend en charge le retour en France de l'assuré et éventuellement de la personne restée à son chevet s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus ;

- Les frais de rapatriement ou de transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade : Sont garantis les frais engagés pour le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré à son domicile ou dans un établissement hospitalier situé en France.

L'assureur organise et prend également en charge le retour en France des accompagnants, des personnes handicapées se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus ;

- Retour prématuré de l'assuré :
- Frais de rapatriement ou de transport du corps en cas de décès
- Frais funéraires
- Frais de recherches
- Frais de retour des autres personnes accompagnant l'assuré
- Frais de transport d'un membre de la famille
- Transmission de message urgent : L'assureur transmet les messages urgents destinés à l'assuré, lorsqu'il ne peut être joint directement. La responsabilité de l'assureur ne pourra être recherchée dans le cas où l'assureur ne serait pas parvenu à contacter l'assuré.
- Caution pénale
- Assistance juridique en France et à l'étranger
- Perte de titres, papiers d'identité à l'étranger

TROISIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

ARTICLE 28. Prix de l'accord-cadre

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont unitaires et portent essentiellement sur les frais de gestion appliqués par le titulaire. L'offre financière est détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire constituée par le bordereau des prix unitaires (BPU).

Le prix à régler par Réseau Canopé se compose :

- **des coûts établis sur la base des tarifs publiés par les fournisseurs du titulaire,**
- **auxquels sont ajoutés les frais de gestions appliqués par le titulaire, ceux-ci résultant de l'exécution des prestations.**

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à la formation des agents à la prise en main de l'outil, les supports de formations, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le titulaire du présent accord-cadre s'engage à informer et à faire bénéficier Réseau Canopé des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre.

28.1. Frais de gestion appliqués par le titulaire

Les frais de gestion perçus par le titulaire sont exprimés par des frais évalués en monnaie (euros) appliqués dans le cadre du présent accord-cadre. Ces frais de gestion incluront toutes les rémunérations du prestataire sous quelque forme que ce soit, et notamment les frais de recherche d'itinéraires et de tarification, les frais de réservation, émission de billets de transport, les frais de livraison, éventuels. Aucun frais ne sera appliqué pour les recherches d'itinéraires non suivi d'une commande.

Le titulaire propose une éventuelle remise sur cette rémunération, et indique les réductions qu'il est susceptible de consentir sur sa rémunération en cas de prestations groupées.

Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé au pouvoir adjudicateur.

28.2. Coût des titres de transport et des prestations associées

Les coûts sont établis sur la base des tarifs publiés par les transporteurs et autres prestataires, en vigueur à la date de la commande, éventuellement affectés d'une remise et/ou réduction négociée et des taxes diverses en vigueur. Ils prennent en compte les réductions négociées par le titulaire auprès de ses partenaires.

Pour les billets de transport aérien, les prix ne peuvent pas être supérieurs au tarif officiel IATA (International Air Transport Association) dans la classe la plus économique après application du tarif négocié proposé par le titulaire. Le titulaire s'engage à rechercher systématiquement la solution la plus compétitive en fonction de la demande et à appliquer les tarifs publics les plus avantageux sur l'ensemble de la billetterie à destination de la France métropolitaine, des Départements et Régions d'Outre-Mer, de l'étranger et sur les prestations associées.

Pour les billets de transport, ferroviaire ou maritime, national et international, les prix ne peuvent pas être supérieurs aux tarifs officiels en vigueur. Le titulaire s'engage à rechercher systématiquement la solution la plus compétitive en fonction de la demande et à appliquer les tarifs publics les plus avantageux sur l'ensemble de la billetterie à destination de la France métropolitaine, des Départements et Régions d'Outre-Mer, de l'étranger et sur les prestations associées. Le titulaire doit être en mesure de proposer à Réseau Canopé les tarifs pour toutes les classes de voyage. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire son choix au moment de la finalisation de la réservation. Sur demande expresse du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à proposer des tarifs d'abonnements ferroviaires intéressants.

En ce qui concerne les prestations d'hébergement, les prix des nuitées comprennent la nuit, le petit-déjeuner et la taxe de séjour applicable, l'accès au Wifi de l'établissement, l'accès aux informations via tous les moyens de télécommunications disponibles.

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, les barèmes des transporteurs et autres prestataires recensant les différentes formules tarifaires en vigueur.

Au cas où aucun tarif public de référence n'existe ou lorsque celui-ci évolue en permanence, le prix retenu est celui accepté dans le bon de commande.

Les prix s'entendent toutes taxes comprises, notamment taxes liées aux infrastructures de transports (structures aéroportuaires, ferroviaires, maritimes).

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet de l'accord-cadre.

ARTICLE 29. Forme du prix

Les prix (frais de gestion appliqué par le titulaire) sont fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 30. Avances

L'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique dans le cadre du présent accord-cadre.

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut être versée, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ou, à défaut, pour chaque bon de commande remplissant ces conditions, aux termes des dispositions de l'article R.2191-3 et des articles R.2191-16 et R.2191-17 et dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la Commande Publique. Le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution.

ARTICLE 31. Modalités de facturation et de paiement

31.1. Modalités de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture mensuelle. Bien que la facture soit mensualisée, le titulaire doit y distinguer des factures individualisées par mission, par agent et par clé CGR.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° de l'accord-cadre (26-005) ;
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- La désignation des prestations ;
- Les Codes « CGR » figurant sur les bons de commande ;
- L'identification du service émetteur ;
- Le prix HT faisant apparaître le prix HT du/des prestations commandées et réalisées, ainsi que les conditions de rémunération du titulaire, y compris les remises accordées au pouvoir adjudicateur, le cas échéant ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;

- Le prix TTC ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé et envoyées sous forme électronique dans le portail « Chorus » à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La facturation des prestations prévues au présent accord-cadre s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :

- du numéro de **SIRET** de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : **18004301001485**
- de la **référence de la commande** communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification de l'accord-cadre.

31.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

31.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de l'accord-cadre, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 32. Lieux d'exécution

Le titulaire réalise les réservations en France.

ARTICLE 33. Absence du personnel

En cas d'absence prévue ou non d'un ou de plusieurs personnels, le titulaire met en œuvre les mesures prévues dans son cadre de réponse technique afin de poursuivre les prestations attendues.

ARTICLE 34. Pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent accord-cadre, soit par défaut de livraison ou de réparation, soit par non-intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

34.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS :

- lorsque le délai contractuel pour la demande de devis, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de 50 € HT par devis manquant.
- le titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100€ HT par jour calendaire en cas de retard dans la mise à disposition du portail de réservation en ligne. Cette pénalité est applicable en cas de dépassement du délai contractuel de mise en place de l'outil, lequel correspond au planning d'implémentation défini d'un commun accord avec le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'accord-cadre et dans le respect du délai maximum de mise à disposition de l'outil.
- lorsque le délai contractuel pour la mise à disposition de titres de réservation est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de 30 € HT par agent/mission.
- lorsque le délai contractuel de 8 jours ouvrés pour la mise à disposition des prestations de délivrance de visas, fixé à l'article 17 du présent CCP est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

34.2. Pénalités pour mauvaise exécution

Si le titulaire ne parvient pas à proposer une solution de substitution en cas d'incident pendant la mission, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € HT.

Il est opéré de manière aléatoire pendant l'exécution du présent accord-cadre, une comparaison entre les prix pratiqués par le titulaire pour les prestations réalisées et les prix appliqués au public par les compagnies de transport ou d'hébergement.

En cas de constat d'un écart de plus de 10% entre les prix pratiqués par le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre et les prix publics, est appliquée une pénalité correspondant à l'écart réellement observé. Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur fournit au titulaire tout moyen de preuve permettant de justifier de cet écart.

En cas de mise à disposition d'un hébergement non conforme aux réglementations en vigueur (salubrité, normes de sécurité...), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 € HT par incident constaté.

En cas de transmission des factures mensualisées non individualisées par mission, par agent et par clé CGR le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT sur chaque facture ne respectant pas la présentation requise.

En cas de mauvaise exécution répétée des prestations, le titulaire de l'accord-cadre encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts et à ses frais, après mise en demeure.

34.3. Application des pénalités

Ces pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans

élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

ARTICLE 35. Rapport sur l'exécution de l'accord-cadre

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, **mensuellement**, un rapport d'exécution de l'accord-cadre retraçant :

- Le reporting mensuel de l'activité globale :
 - Volume global TTC en €
 - Nombre de dossiers
 - Nombre d'avoirs
 - Nombre de transactions
 - Montant des frais
 - Evolution du volume global TTC
- Répartition par activité (nombre - coûts)
 - Aérien
 - Fer
 - Hôtel
- Bilan carbone
- Somme des km parcourus et CO2 par type d'activité
 - Aérien BSP
 - Aérien Hors BSP
 - Aérien Low Cost
 - Fer

QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 36. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable technique de l'acheteur habilité à recevoir les prestations, au moment même de la livraison de la fourniture et/ou de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

La prestation doit être conforme aux quantités prévues sur le bon de commande et sur le ou les bons de livraison correspondant.

Par dérogation à 28.1 du CCAG-FCS, le constat dès l'examen sommaire que la fourniture ne correspond pas aux caractéristiques demandées ou aux normes en vigueur entraîne son refus et son remplacement dans les délais compatibles avec la tenue de l'événement. A défaut, la prestation ne donne pas lieu à facturation.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises.

ARTICLE 37. Décision à l'issue des opérations de vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, sous réserve des aménagements spécifiques prévus au présent CCP.

CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

ARTICLE 38. Résiliation

Pour la résiliation de l'accord-cadre, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité si l'acheteur respecte un délai de deux mois entre la notification de la résiliation et sa date d'effet.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

ARTICLE 39. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

ARTICLE 40. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 41. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son application.

L'article 3 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.
L'article 34 du présent CCP déroge à l'article 14.1 et suivants du CCAG-FCS concernant l'application des pénalités.
L'article 36 du présent CCP déroge aux articles 27.3 et 28.1 du CCAG-FCS concernant les opérations de vérification.
L'article 38 du présent CCP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS, concernant la résiliation pour motif d'intérêt général.
L'article 41 du présent CCP déroge à l'article 1.2 du CCAG-FCS concernant l'absence de mention d'une dérogation.